

c) Sur le malt importé au Canada, broyé ou moulu, de cinq cents la livre à neuf cents et demi la livre; consolidant par ce moyen en un seul droit d'accise les droits d'accise imposés actuellement sur le malt employé à la fabrication de la bière et la taxe de capacité imposée en vertu de la loi spéciale des revenus de guerre au taux de douze cents et demi le gallon sur la bière elle-même, ladite taxe de capacité devant être abrogée par un amendement à la loi spéciale des revenus de guerre.

Tout le malt sur lequel les droits ont été acquittés, gardé dans un local quelconque et sujet à des droits d'accise au moment où la présente loi entrera en vigueur, devra acquitter la différence entre le taux déjà payé et celui qui est imposé par les présentes.

L'hon. M. RHODES: Je fais peut-être bien de m'occuper immédiatement de toute la liste et d'annoncer les réductions proposées. Le comité sait sans doute qu'il s'agit ici d'une autre méthode de taxer. Nous avons jusqu'ici taxé de deux façons. En premier lieu, nous avons eu la taxe sur le malt, puis la taxe de tant par gallon. Nous nous proposons aujourd'hui de n'imposer qu'une seule taxe sur le malt, car nous croyons que la perception de cette taxe se fera plus facilement et qu'il sera moins facile de l'é luder. Nous avons d'abord proposé de fixer cette taxe à 7 c. $\frac{1}{2}$ par livre. Les fonctionnaires du ministère sont d'avis qu'en somme le résultat sera comparable aux deux taxes combinées jusqu'ici en vigueur. Je crois cependant qu'ils n'ont pas tenu suffisamment compte des pertes, lesquelles s'élèvent à environ 15 p. 100. Puis nous percevons la taxe en une seule fois, tandis que, avec l'ancienne méthode, le paiement était différé et ne se faisait que plusieurs mois après la fabrication; ce n'est qu'après la consommation de la bière que nous pouvions percevoir la taxe de tant par gallon. Pour ne pas taxer outre mesure cette denrée, nous proposons maintenant de réduire cet impôt à 6 c. par livre, ce qui est une réduction notable. Notre intention est d'appliquer nos méthodes de taxer de façon à encourager la consommation de breuvages plus légers au lieu des breuvages forts en alcool. Nous désirons faire l'essai de cette nouvelle méthode durant au moins un an, croyant que la réduction de la taxe d'accise, en permettant de détailler la bière à 5c. le verre, va en augmenter la consommation et que les revenus du trésor n'en souffriront pas. Espérons que les gens qui alimentent ces sources de revenus ne souffriront pas de boire un breuvage plus léger.

M. GEARY: Le ministre peut-il dire exactement si cette réduction à 6c. va réduire notablement l'impôt auquel ce produit était soumis jusqu'ici?

L'hon. M. RHODES: Oui.

M. GEARY: Le ministre devrait rendre ce paragraphe explicite, car beaucoup de gens y sont intéressés.

L'hon. M. RHODES: L'ancienne taxe s'élevait à 17c. 75 par gallon. La nouvelle s'élevait à 14c. par gallon, soit une réduction de 3c. 75 par gallon. Je propose donc:

Que dans le paragraphe *a* de la résolution n° 1, les mots "six cents par livre" soient substitués aux mots "sept cents et demi par livre", et que, dans le paragraphe *b*, les mots "six cents par livre" soient substitués aux mots "sept cents et demi par livre", et que, dans le paragraphe *c*, les mots "huit cents par livre" soient substitués aux mots "neuf cents et demi par livre".

M. JACOBS: Dois-je comprendre que nous modifions le système et que nous allons dorénavant taxer la bière à la livre au lieu de la taxer au gallon?

L'hon. M. RHODES: Nous taxons le malt qui sert à la fabrication de la bière, et nous supprimons la taxe de tant par gallon.

L'hon. M. EULER: Je reconnais avec le ministre que le changement qu'il a fait fournir au ministère du Revenu national un meilleur moyen de percevoir l'impôt. Si j'en juge d'après mes renseignements, je ne puis conclure avec le ministre que ce changement va résulter en une diminution du prix de la bière. Avec la méthode actuelle, la taxe sur la bière est de 19c. 7 par gallon. Avec la nouvelle taxe que le ministre avait d'abord calculée à 7c. $\frac{1}{2}$...

L'hon. M. RHODES: Mon honorable ami doit faire une réduction pour les pertes. C'est pourquoi j'ai mentionné le chiffre de 17.75.

L'hon. M. EULER: Mais on me dit que la méthode actuelle ne permet aucune déduction pour les pertes.

L'hon. M. RHODES: Il n'y en aura pas non plus avec la nouvelle méthode.

L'hon. M. EULER: Exactement. On ne permettait aucune allocation pour les pertes et c'est pourquoi les brasseurs se plaignaient.

L'hon. M. RHODES: Je voudrais que mon honorable ami eût des renseignements exacts. Les deux chiffres que j'ai mentionnés, et qui indiquent une réduction de 3c. $\frac{1}{4}$ par gallon, tiennent compte des pertes.

L'hon. M. EULER: Voici où je veux en venir: Le ministre a exprimé l'espoir que cette modification aurait pour résultat une diminution du prix de la bière. On pourrait en déduire qu'il y aura accroissement de la consommation et que le revenu de cette somme sera en conséquence aussi élevé qu'auparavant. La réduction qu'il nous annonce ce soir représente une diminution de 3c. $\frac{1}{2}$ ar gallon, au regard des droits mentionnés dans l'exposé budgétaire et cela ne peut faire une grande différence dans le prix de la bière.